



Protocole additionnel à la convention de prestation 2025–2028 relatif aux activités internationales d'encouragement

Vu le chiffre 4.9 de la convention de prestations 2025–2028 et dans l'optique d'une stratégie cohérente, d'une affectation efficiente des ressources et d'une répartition claire des tâches, le présent protocole additionnel règle les tâches que le FNS exécute pour la mise en réseau et l'encouragement internationaux de la recherche sur mandat du SEFRI, séparément de sa mission de base.

1. Objet et principes

1. Dans le cadre de la coopération internationale, le FNS encourage :
 - les projets qu'il réalise sur la base du mandat de la Confédération (art. 10, al. 7 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, LERI, RS 420.1), notamment dans le contexte des **programmes bilatéraux** (art. 52, al. 3 de l'ordonnance fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI ; RS 420.11) et **des coopérations bi-/multilatérales** d'une part, et
 - les projets que le FNS détermine et dont il décide de manière autonome dans le cadre de ses compétences d'autre part, dans l'intérêt de la communauté scientifique suisse et du pôle de recherche et d'innovation suisse (art. 10, al. 2, let. b et d et al. 3 let. d LERI).
2. Les éléments contenus dans le présent protocole additionnel ainsi que les activités internationales d'encouragement s'appuient sur :
 - le document « Stratégie de coopération internationale du FNS (du 4 septembre 2020, modifié le 15 février 2021), ci-après « Stratégie FNS » ;
 - le document « Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine formation, recherche et innovation » adopté par le Conseil fédéral en juillet 2018, ci-après « Stratégie internationale FRI ».
 - le message FRI 2025–2028, chiffre 3.7.1.

2. Programmes bilatéraux

1. Les formats et règles applicables à la mise en œuvre des programmes bilatéraux lors de la période précédente sont également valables pour la période 2025–2028. En ce qui concerne le choix stratégique de coopérations (avec les pays) dans le cadre de programmes bilatéraux, le FNS se fonde, en concertation avec le SEFRI, sur la Stratégie internationale FRI et les feuilles de route mentionnées à l'al. 3.
2. Les acteurs concernés, à savoir le SEFRI, le FNS, Innosuisse, les Leading Houses, le réseau swissnex ainsi que les conseillères et conseillers scientifiques des ambassades suisses coordonnent leurs activités liées aux programmes bilatéraux sous la direction du SEFRI.

3. Le FNS et la Leading House compétente élaborent une feuille de route à l'intention de chaque région ou pays concerné. Les feuilles de route font partie intégrante des plans d'action des Leading Houses et définissent les objectifs stratégiques à atteindre pour les régions et pays concernés. Le SEFRI examine et approuve les plans d'action et les feuilles de route.

3. Coopérations bi-/multilatérales

1. Les ressources selon la convention de prestation 2025–2028 sont utilisées pour les programmes additionnels définis à l'al. 3 et traitées séparément du renforcement des coopérations internationales en matière de recherche que le FNS développe dans la période 2025-2028 (développement de la coopération internationale dans les instruments existants, notamment les procédures Weave et Lead Agency, approche Co-Investigator).
2. Avec l'objectif de renforcer et diversifier les coopérations internationales en matière de recherche dans des domaines clés de premier plan pour la Suisse, les mesures complémentaires suivantes sont mises en oeuvre par le FNS pendant la période 2025–2028 :
 - a. Coopérations bilatérales :
 - i. Coopération renforcée et de long terme avec l'Inde dans le cadre de laquelle le FNS co-finance des projets scientifiques avec ses homologues indiens dans des domaines à définir ;
 - ii. Coopération avec l'**Afrique sub-saharienne, y compris l'Afrique du Sud** avec le but d'établir et d'approfondir la collaboration dans des domaines à définir, et dans la mesure où ces pays sont prêts à contribuer le co-financement visé à l'al. 3 ci-dessous.
 - b. Coopérations multilatérales :
 - i. **Multilatéralisation** de la coopération bilatérale avec des pays stratégiques, notamment ceux avec lesquels la Confédération a signé des MoU ou des accords, dans le but de créer un partenariat stratégique multilatéral dans des domaines stratégiques existants ou à définir.
 - ii. **Fora multilatéraux** : Continuation de la participation au **Belmont Forum** et à **CIFAR**.
3. Ces coopérations prennent autant que possible la forme de programmes afin de les différencier d'autres mesures de financement, et comportent un co-financement des partenaires internationaux impliqués.
4. Dans la liste sous l'al. 2, les mesures sont priorisées dans l'ordre b(i), a(i), a(ii) et b(ii) en ce qui concerne les montants alloués sur l'ensemble de la période 2025–2028. Pour la mesure b(ii), un maximum de 7 mio. CHF est prévu pendant cette même période.
5. Le FNS implique le SEFRI, au niveau des experts, lors de la définition des actions concrètes pour ces mesures. Les budgets annuels alloués aux différentes mesures sont avalisés au niveau de la séance de direction.

4. Mesures propres au FNS

1. Le FNS encourage la recherche internationale dans le cadre de ses compétences, notamment par le biais (i) de l'International Co-Investigator Scheme, (ii) des accords Lead Agency et (iii) des instruments d'encouragement qui existent déjà ou qu'il a nouvellement développés (encouragement ordinaire ; encouragement de programmes).
2. Ses décisions quant aux instruments et aux formes de coopération internationale en matière de recherche tiennent compte de la Stratégie internationale FRI.

5. Collaboration entre le SEFRI et le FNS

1. Le FNS participe activement aux rencontres de niveau ministériel coordonnées ou dirigées par le SEFRI et nomme à l'échelon adéquat ses représentations dans les différentes délégations suisses.
2. Les mémorandums d'entente (MoU) relatifs à la coopération de la Suisse en matière FRI avec certains pays sont concrétisés par le FNS d'entente avec le SEFRI. Ils s'accompagnent au cas par cas d'activités de suivi, lesquelles peuvent être mises en œuvre :
 - a. par des mesures entrant dans le cadre des programmes bilatéraux (art. 2) ;
 - b. par des mesures entrant dans le cadre des coopérations bi-/multilatérales (art. 3) ;
 - c. par des mesures entrant dans le cadre des compétences du FNS (art. 4).
3. Les mesures de mise en œuvre entrant dans le cadre des programmes bilatéraux (al. 2, let. a) sont en principe conçues comme une phase exploratoire et évaluées, sur la base d'une expérience suffisamment large, dans l'optique de mesures propres au FNS selon l'al. 2, let. c.
4. Les mesures visées par les coopérations bi-/multilatérales (art. 3) sont conçues comme pilote pour une diversification de la coopération internationale suisse, sans garantie de continuation au-delà de 2028. Le FNS prévoit d'emblée des mesures pour monitorer leur efficacité et efficacité. En juin 2027 au plus tard, il soumet au SEFRI une évaluation globale de ces mesures, en spécifiant notamment leur efficacité, leur complémentarité vis-à-vis d'autres instruments de financement, et des recommandations quant à leur futur.
5. Dans une perspective à moyen et long terme, le FNS examine si les mesures destinées à la mise en œuvre des mémorandums d'entente mentionnés à l'al. 2 doivent être consolidées par des mesures visées à l'al. 2, let. c. Il décide de la mise en œuvre ou non de mesures sur la base de la stratégie de coopération internationale du FNS.
6. Les travaux menés en vertu des art. 2 et 3 ainsi que la concertation avec les mesures prises par le FNS en vertu de l'art. 4 font l'objet d'échanges réguliers à l'occasion des réunions de direction). Ces échanges permettent de procéder en commun à un état des lieux et à une évaluation de la situation, de définir le cas échéant des mesures supplémentaires et, dans ce contexte, de préparer l'approbation du plan budgétaire du FNS pour l'exercice suivant (art. 59, O-LERI ; RS 420.11).
7. Chaque année, les activités menées conformément à l'art. 2 (Programmes bilatéraux) et à l'art. 3. (Coopérations bi-/multilatérales) font partie d'un rapport écrit à l'intention du SEFRI couvrant les activités internationales d'encouragement énoncées dans ce protocole. Ce rapport doit être rendu le 31 mars au plus tard, sous la forme d'un extrait du rapport de contrôle.

Un rapport financier relatif à l'utilisation des ressources pour les activités internationales dans le cadre des Programmes bilatéraux et des Coopérations bi-/multilatérales est rédigé sous une forme adéquate avant la réunion de direction entre le SEFRI et le FNS). Il renseigne sur les montants engagés ainsi que sur la planification financière des années à venir.